

DISSENTING OPINION OF JUDGE KOROMA

Optional clause (Article 36, paragraph 2, of the Statute) — Mandatory requirements prior to invoking compulsory jurisdiction of the Court — Reliance on Judgment in Right of Passage case — Non-recognition or application of principle of stare decisis by Court — Article 59 of Statute — Article 38 of Statute establishes a hierarchy as to the application of the law — Article 36, paragraph 4, of Statute — Deposit of declaration and requirement of transmission by Secretary-General — Distinguished from Article 78 of Law of Treaties — Treaty-related communication-trend in international law — Whether time period required after deposit of a declaration before seising Court of a matter — Principle of good faith — How it should have been considered by the Court — Condition of reciprocity — Need for mutuality and equality — Submissions relating to inadmissibility of claim — Not to cross threshold of jurisdictional and admissibility phase into merits.

In its reply to the first preliminary objection by Nigeria that the Court has not been invested with jurisdiction to entertain the Application by Cameroon, as the condition precedent for the Applicant to invoke Article 36, paragraph 2, of the Statute had not been met, the Court, in rejecting the objection, held that the manner in which Cameroon's Application was lodged was not contrary to Article 36 of the Statute, nor was it made in violation of any right which Nigeria may claim under the Statute or by virtue of its Declaration; and that in any event it has jurisdiction to pass upon Cameroon's Application. Since I strongly disagree with the holding that the manner of lodging the Application was consistent with the mandatory requirements of Article 36 of the Statute, that it was not made in violation of Nigeria's rights under the Statute, and that in any event the Court has jurisdiction to pass upon Cameroon's Application, I feel it incumbent upon me to set out the basis of my disagreement.

My view is that, in order to invoke the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute, two mandatory requirements must have been fulfilled. First, a State must have made a declaration that it recognizes as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, the jurisdiction of the Court in all legal disputes which fall under that provision. Second, such a declaration should be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who is obliged to transmit copies thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court.

OPINION DISSIDENTE DE M. KOROMA

[Traduction]

Clause facultative (paragraphe 2 de l'article 36 du Statut) — Conditions devant obligatoirement être satisfaites avant que la juridiction obligatoire de la Cour puisse être invoquée — Autorité attribuée à l'arrêt rendu dans l'affaire du Droit de passage — Non-reconnaissance et non-application par la Cour du principe stare decisis — Article 59 du Statut — L'article 38 du Statut établit une hiérarchie dans l'application du droit — Paragraphe 4 de l'article 36 du Statut — Remise de la déclaration et exigence de la transmission par le Secrétaire général — Distinction établie par rapport à l'article 78 de la convention sur le droit des traités — Tendances du droit international en matière de communications relatives à un traité — Question de savoir si un délai est exigé, après la remise d'une déclaration, pour que la Cour puisse être saisie — Principe de la bonne foi — Comment il aurait dû être pris en considération par la Cour — Condition de réciprocité — Nécessité de la mutualité et de l'égalité — Conclusions relatives à l'irrecevabilité de la demande — Ne pas franchir les limites de la phase de la compétence et de la recevabilité en abordant le fond.

Dans la réponse qu'elle a donnée à la première exception préliminaire du Nigéria, selon laquelle la Cour n'était pas compétente pour connaître de la requête du Cameroun, parce que les conditions préalables requises pour que le demandeur puisse invoquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut n'étaient pas remplies, la Cour, en rejetant l'exception, a conclu que la manière dont la requête du Cameroun avait été présentée n'était pas contraire à l'article 36 du Statut et que son dépôt n'avait pas davantage été opéré en violation d'un droit que le Nigéria aurait tenu du Statut ou de sa déclaration, et que la Cour était, en tout état de cause, compétente pour connaître de la requête du Cameroun. Ne souscrivant absolument pas à la conclusion que la manière dont la requête a été présentée satisfaisait aux exigences de l'article 36 du Statut, que son dépôt n'a pas été opéré en violation des droits que le Nigéria tient du Statut et que la Cour est compétente en tout état de cause pour connaître de la requête du Cameroun, j'estime qu'il m'appartient d'exposer les motifs de mon désaccord.

Selon moi, pour qu'un Etat puisse invoquer la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, deux conditions doivent obligatoirement être remplies. Premièrement, il faut que l'Etat ait déclaré reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique visés par cette disposition. Deuxièmement, il faut que cette déclaration ait été remise au Secrétaire général des Nations Unies, qui est tenu d'en transmettre copie aux parties au Statut ainsi qu'au greffier de la Cour.

Nigeria, in its first preliminary objection, stated that it had accepted the Court's jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute on 14 August 1965, and had deposited a declaration to that effect with the Secretary-General of the United Nations on 3 September 1965; Cameroon had done likewise on 3 March 1994, and copies were transmitted by the Secretary-General of the United Nations to the parties to the Statute eleven-and-a-half months later, prior to which Cameroon had lodged its Application with the Court on 29 March 1994 instituting the present action. Nigeria claimed that it had no knowledge that Cameroon had deposited a declaration under Article 36, paragraph 2, until it was informed by the Registrar of the lodging of Cameroon's Application. In the light of the foregoing, it submitted that the requirements of Article 36, paragraph 2, read with its own Declaration, had not been satisfied when Cameroon lodged its Application, in other words, that Cameroon had acted prematurely and had not satisfied the conditions necessary for the Court to be invested with jurisdiction; and that the Court accordingly lacks jurisdiction to entertain the Application.

As stated earlier, the Court rejected this line of reasoning and reached the conclusion that it has jurisdiction to pass upon Cameroon's Application. In reaching this conclusion, the Court overwhelmingly and substantively relied on the Judgment it had rendered in the case concerning *Right of Passage over Indian Territory (Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1957, p. 125)*.

While it is understandable that the Court should seek guidance from its previous decisions, one of the disturbing aspects of the present Judgment would seem to be the reluctance or disinclination on the part of the Court to undertake a juristic and judicial enquiry or examination of the meaning of Article 36 of the Statute — the meaning of which has been in contention between the two Parties in this first preliminary objection. To reinforce and justify its overwhelming reliance on the *Right of Passage* case, the Court in turn cited those cases which had been decided on the basis of the decision in the *Right of Passage* case, as justification for its reasoning in the present case. I am not sure whether in fact much has been gained in terms of legal clarity or in the dispensation of justice by this method of judicial accretion, as a judicial response to this particular legal problem. To illustrate the point, the Court commenced its Judgment by quoting Article 36, paragraphs 2 and 4, of the Statute and proceeded immediately to quote with approval a passage of the Court's Judgment in the *Right of Passage* case, as follows, that:

“by the deposit of its Declaration of Acceptance with the Secretary-General, the accepting State becomes a Party to the system of the Optional Clause in relation to the other declarant States, with all the rights and obligations deriving from Article 36. The contractual rela-

Le Nigéria, dans sa première exception préliminaire, a indiqué qu'il avait accepté la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut le 14 août 1965 et avait déposé une déclaration en ce sens auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 3 septembre 1965; que le Cameroun avait fait de même le 3 mars 1994 et que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait transmis des copies de sa déclaration aux parties au Statut onze mois et demi plus tard, soit après que le Cameroun eut, le 29 mars 1994, déposé devant la Cour sa requête introduisant la présente instance. Le Nigéria a affirmé qu'il ne savait pas, avant d'être informé par le greffier du dépôt de la requête du Cameroun, que cet Etat avait remis une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Eu égard à ce qui précède, il a fait valoir que les conditions prescrites par le paragraphe 2 de l'article 36, lues conjointement avec sa propre déclaration, n'étaient pas remplies lorsque le Cameroun avait déposé sa requête, autrement dit que le Cameroun avait agi prématurément, sans satisfaire aux conditions nécessaires pour conférer compétence à la Cour en l'espèce, et que, partant, la Cour n'était pas compétente pour connaître de la requête.

Comme je l'ai dit plus haut, la Cour a rejeté ce raisonnement et est parvenue à la conclusion qu'elle était compétente pour connaître de la requête du Cameroun. Pour ce faire, elle s'est fondée essentiellement sur la teneur de l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien (exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1957, p. 125)*.

Si l'on peut comprendre qu'elle essaie de trouver dans sa jurisprudence des indications susceptibles de la guider, l'un des aspects troublants du présent arrêt semble être la réticence ou le peu d'empressement qu'a manifesté la Cour à entreprendre une recherche ou un examen juridique et judiciaire de la signification à donner à l'article 36 du Statut — signification qui a donné lieu à contestation entre les Parties à propos de cette première exception préliminaire. Pour renforcer et justifier l'autorité prépondérante attribuée au précédent du *Droit de passage*, et étayer son raisonnement dans la présente instance, la Cour a cité ensuite les affaires qui ont été tranchées sur la base de la décision rendue dans l'affaire précitée. Je ne suis pas sûr que la clarté juridique ou la justice aient eu beaucoup à gagner par l'utilisation de cette méthode consistant à s'appuyer sur le même précédent dans des affaires examinées ultérieurement pour répondre judiciairement au problème juridique particulier qui se pose en l'espèce. C'est ainsi que la Cour a commencé par citer dans son arrêt les paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut, pour mentionner juste après, en marquant son approbation, un passage de l'arrêt de la Cour en l'affaire du *Droit de passage*, à savoir:

«par le dépôt de sa déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général, l'Etat acceptant devient Partie au système de la disposition facultative à l'égard de tous autres Etats déclarants, avec tous les droits et obligations qui découlent de l'article 36. Le rapport

tion between the Parties and the compulsory jurisdiction of the Court resulting therefrom are established, 'ipso facto and without special agreement', by the fact of the making of the Declaration . . . For it is on that very day that the consensual bond, which is the basis of the Optional Clause, comes into being between the States concerned." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 146.)

The Court further quoted from that Judgment and stated with approval that the State making the Declaration

"is not concerned with the duty of the Secretary-General or the manner of its fulfilment. The legal effect of a Declaration does not depend upon subsequent action or inaction of the Secretary-General. Moreover, unlike some other instruments, Article 36 provides for no additional requirement, for instance, that the information transmitted by the Secretary-General must reach the Parties to the Statute, or that some period must elapse subsequent to the deposit of the Declaration before it can become effective. Any such requirement would introduce an element of uncertainty into the operation of the Optional Clause system. The Court cannot read into the Optional Clause any requirement of that nature." (*Ibid.*, pp. 146-147.)

In paragraph 27 of the present Judgment, the Court, referring to the *Right of Passage* case, stated that "this Judgment is not an isolated one", and then went on to cite a series of cases that had been decided on the basis of that case. In paragraph 28 the Court dealt with Article 59 of the Statute, and acknowledged that there should be no question of holding Nigeria to decisions reached in prior cases. But reliance on the *Right of Passage* case continued and the Court again made reference to it in paragraph 39 of the present Judgment.

The point which is now sought to be made is the fact that the Court did not grasp the opportunity which the present case presented, as well as the circumstances surrounding it, to carry out a juristic as well as a judicial reappraisal of Article 36 of the Statute, a provision which is not only fundamental to the two Parties in this case but also pivotal in determining whether compulsory jurisdiction has been properly invoked and the Court rightfully seized of the matter. In view of the fact that this provision is so crucial to both Parties for the establishment of the jurisdiction of the Court, and in view of the fact that the Judgment in the *Right of Passage* case not only was rendered more than 40 years ago but has been the subject of repeated calls for reconsideration, it would have been more than timely for the Court to undertake a reappraisal both of the provision of the Statute and the Judgment itself. Regrettably the Court appears to have adopted an uncritical approach to that Judgment, basing itself mainly on the Judgment to reach its decision in the present case. Whatever may be the merits or demerits of that Judgment, and many eminent scholars of the jurisprudence of the Court have taken issue with it,

contractuel entre les Parties et la juridiction obligatoire de la Cour qui en découle sont établis «de plein droit et sans convention spéciale» du fait du dépôt de la déclaration ... C'est en effet ce jour-là que le lien consensuel qui constitue la base de la disposition facultative prend naissance entre les Etats intéressés.» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 146.*)

Continuant à citer avec approbation cet arrêt, la Cour a indiqué que l'Etat déclarant

«n'a à s'occuper ni du devoir du Secrétaire général ni de la manière dont ce devoir est rempli. L'effet juridique de la déclaration ne dépend pas de l'action ou de l'inaction ultérieure du Secrétaire général. Au surplus, contrairement à d'autres instruments, l'article 36 n'énonce aucune exigence supplémentaire, par exemple celle que la communication du Secrétaire général ait été reçue par les Parties au Statut, ou qu'un intervalle doit s'écouler après le dépôt de la déclaration, avant que celle-ci ne puisse prendre effet. Toute condition de ce genre introduirait un élément d'incertitude dans le jeu du système de la disposition facultative. La Cour ne peut introduire dans la disposition facultative aucune condition de ce genre.» (*Ibid.*, p. 146-147.)

Au paragraphe 27 du présent arrêt, la Cour, se référant à l'affaire du *Droit de passage*, dit que «cet arrêt n'est pas resté isolé», et elle poursuit en citant une série d'affaires qui ont été tranchées sur la base de ce précédent. Au paragraphe 28, la Cour traite de l'article 59 du Statut et reconnaît qu'il ne saurait être question d'opposer au Nigéria les décisions prises dans des affaires antérieures. Mais elle continue de se fonder sur l'affaire du *Droit de passage* et y fait de nouveau référence au paragraphe 39 du présent arrêt.

Ce que je cherche à faire ressortir, c'est que la Cour n'a pas saisi l'occasion que la présente affaire ainsi que les circonstances de l'espèce lui offraient de procéder à une nouvelle appréciation juridique et judiciaire de l'article 36 du Statut, disposition qui est non seulement fondamentale pour les deux Parties dans la présente affaire, mais déterminante pour apprécier si la juridiction obligatoire a été correctement invoquée et la Cour saisie à bon droit de l'affaire. Eu égard à l'importance cruciale que cette disposition revêt pour les deux Parties aux fins d'établir la compétence de la Cour, et au fait que non seulement l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage* remonte à plus de quarante ans mais le réexamen de cette jurisprudence a été maintes fois réclamé, il aurait été plus que temps que la Cour entreprenne de réévaluer à la fois la disposition du Statut et l'arrêt lui-même. Il semble malheureusement que la Cour ait adopté une approche non critique à l'égard de cet arrêt, en s'autorisant principalement de lui pour parvenir à sa décision dans la présente affaire. Quelles que puissent être les qualités intrinsèques ou les carences dudit arrêt — et beaucoup de commentateurs éminents de la jurisprudence de la Cour

Nigeria specifically requested the Court to review the Judgment, given the circumstances of the present case, and in the interests of justice. Since that Judgment was delivered, not only have many changes taken place in the practice of States, but international law has developed in a way which should have some bearing on the *Right of Passage* case and on the meaning of the Article. It is my view that, while the Judgment in the *Right of Passage* case bears on the present case, it should not have controlled its outcome, as it would seem to have done.

Moreover, it is an important principle of this Court that it does not recognize the principle of *stare decisis* — the principle of binding precedent does not apply in the Court. It is also part of the Court's jurisprudence that even when legal principles are accepted by the Court in a particular case, they are not regarded as binding upon other States or in other disputes. The Court has the power and the duty to depart from previous decisions when this is necessary and in the interests of justice. To my mind, the present case before it is just such a case.

With regard to this case, it should be recalled that Article 38 of the Statute provides that the Court in deciding disputes should do so in accordance with international law, and should apply:

- “(a) international conventions, whether general or particular, establishing rules expressly recognized by the contesting States;
-
- (d) subject to the provisions of Article 59, judicial decisions . . . as subsidiary means for the determination of rules of law.”

In other words the Article establishes a hierarchy as to the application of the law, and the Court is called upon to determine — to find out — what the existing law is in respect of the dispute before it and to apply that law. The Court has, on the whole, shown a tendency to develop the law, to interpret the law and not to consider itself burdened or bound by previous decisions.

It is a well-established principle of international law, and one accepted by the Court's jurisprudence, that the jurisdiction of the Court is based on consent. In other words, a State may not be compelled to submit to the jurisdiction of the Court without its consent. In this regard, for the Court to assume jurisdiction on the basis of a declaration made under Article 36 of the Statute, the Court has to ensure that jurisdiction has been conferred on it; such conferment cannot be presumed. Article 36, paragraphs 2 and 4, provide as follows:

- “2. The States parties to the present Statute may at any time declare that they recognize as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same

l'ont critiqué —, le Nigéria avait expressément demandé à la Cour de revoir la jurisprudence qu'il établissait, eu égard aux circonstances de l'espèce et dans l'intérêt de la justice. Depuis l'époque où l'arrêt en question a été rendu, non seulement de nombreux changements sont survenus dans la pratique des Etats, mais le droit international s'est développé dans un sens qui devrait avoir une certaine incidence sur la jurisprudence établie par l'affaire du *Droit de passage* et sur l'interprétation de cet article du Statut. J'estime que, même si l'arrêt du *Droit de passage* n'est pas sans pertinence en l'espèce, il n'aurait pas dû déterminer l'issue de la présente affaire, comme il semble que cela ait été le cas.

De plus, l'un des principes importants de cette Cour est qu'elle n'applique pas la règle *stare decisis*, c'est-à-dire la règle du précédent obligatoire. C'est également un élément de la jurisprudence de la Cour que, même lorsqu'elle accepte certains principes de droit pour une affaire donnée, ces principes ne sont pas considérés comme ayant force obligatoire à l'égard d'autres Etats dans d'autres différends. La Cour a le pouvoir et le devoir de s'écarter de sa jurisprudence lorsque cela est nécessaire et dans l'intérêt de la justice. A mon avis, c'est précisément le cas dans la présente affaire.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 38 du Statut de la Cour dispose que la Cour, lorsqu'elle règle les différends qui lui sont soumis, doit le faire conformément au droit international, et appliquer :

- «a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
-
- d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires ... comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit».

Autrement dit, l'article établit une hiérarchie dans l'application du droit, et la Cour est invitée à déterminer — à rechercher — quel est le droit applicable au différend dont elle est saisie, et à l'appliquer. Dans l'ensemble, elle a eu tendance jusqu'ici à développer le droit, à l'interpréter et à ne pas se considérer comme liée par les précédents.

C'est un principe bien établi du droit international, et qui est admis dans la jurisprudence de la Cour, que la compétence de celle-ci repose sur le consentement. En d'autres termes, un Etat ne saurait être contraint de se soumettre à la juridiction de la Cour sans y avoir consenti. A cet égard, pour pouvoir assumer la juridiction sur la base d'une déclaration faite en vertu de l'article 36 du Statut, la Cour doit s'assurer qu'elle lui a bien été conférée; l'attribution de juridiction ne se présume pas. L'article 36 du Statut, en ses paragraphes 2 et 4, dispose :

- «2. Les Etats parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la

obligation, the jurisdiction of the Court in all legal disputes concerning:

- (a) the interpretation of a treaty;
- (b) any question of international law;
- (c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation;
- (d) the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.

4. Such declarations shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit copies thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court."

When this provision is interpreted and given its plain and natural meaning, it follows that, for a State to be in a position to invoke the jurisdiction of the Court, under Article 36, paragraph 2, of the Statute and to seise the Court of a matter, it must first of all have made a declaration recognizing the jurisdiction of the Court; such a declaration must have been deposited with the Secretary-General of the United Nations, who should have transmitted copies thereof to the parties to the Statute and to the Registrar of the Court.

In other words, when a State makes a declaration in conformity with the Article, that State not only assumes the obligations embodied in the provision, including the obligation to accept the jurisdiction of the Court, but also acknowledges that such acceptance, if the Statute is to be complied with, can only be effected after the Secretary-General has transmitted copies of the declaration, and, in the absence of such transmission, parties to the Optional Clause system cannot be aware that another State has become a party to the system. While it is true that the object and purpose of the Optional Clause system is to ensure advance acceptance of the jurisdiction of the Court, it is essentially the case that, by making a declaration, a State is not making a commitment to bring another party before the Court, but indicating a willingness to be brought before the Court. In the absence of the transmission of copies of the declaration, there will be no knowledge that the declarant State can be brought before the Court.

Relying on the Judgment in the *Right of Passage* case, where the Court had stated that "the legal effect of a Declaration does not depend upon subsequent action or inaction of the Secretary-General", and in a later case that

"The only formality required is the deposit of acceptance with the Secretary-General of the United Nations under paragraph 4 of Article 36 of the Statute." (*I.C.J. Reports 1961*, p. 31.)" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment*, *I.C.J. Reports 1984*, p. 412),

même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

.....

4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au greffier de la Cour.»

Lorsqu'on interprète cette disposition en lui donnant son sens ordinaire et naturel, il en découle que, pour qu'un Etat soit à même d'invoquer la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et de saisir la Cour, il faut, d'abord, que cet Etat ait fait une déclaration reconnaissant la juridiction de la Cour; une telle déclaration doit avoir été remise au Secrétaire général des Nations Unies, qui doit en avoir transmis copie aux parties au Statut et au greffier de la Cour.

En d'autres termes, lorsqu'un Etat fait une déclaration conformément audit article, cet Etat non seulement assume les obligations énoncées dans cette disposition, notamment l'obligation d'accepter la juridiction de la Cour, mais encore reconnaît que cette acceptation, selon le Statut, ne pourra devenir effective qu'une fois que le Secrétaire général aura transmis copie de sa déclaration aux parties au système de la clause facultative, lesquelles, en l'absence d'une telle transmission, ne peuvent savoir qu'un autre Etat est devenu partie au système. S'il est vrai que l'objet et le but du système de la clause facultative sont d'assurer l'acceptation à l'avance de la juridiction de la Cour, il n'en demeure pas moins que, pour l'essentiel, l'Etat qui fait une déclaration ne s'engage pas à attirer une autre partie devant la Cour, mais indique qu'il est disposé à comparaître devant elle. Si copie de sa déclaration n'a pas été transmise, nul ne saura que l'Etat déclarant peut être attiré devant la Cour.

Se fondant sur l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage*, où la Cour a dit que «l'effet juridique de la déclaration ne dépend pas de l'action ou de l'inaction ultérieure du Secrétaire général», et sur une affaire plus récente où elle a déclaré que

«la seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut» (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 31)» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 412),

the Court took the view that to require transmission of a declaration, which would involve allowing a reasonable time to elapse before it could be said to take effect, would be to introduce an element of uncertainty into the operation of the Optional Clause, which in the opinion of the Court would not be helpful at a time when the intensification of State relations has multiplied the possibilities of legal disputes which are capable of being submitted to the Court. The Court would seem to read the obligation of the Secretary-General to transmit copies of a declaration to the parties to the Statute and to the Registrar as the introduction of an additional time requirement into the Optional Clause system.

To construe the provision in this way would mean that the obligation of the Secretary-General is not only not mandatory but even superfluous; that it is of no interest or moment whether the Secretary-General fulfils this statutory function. Not only would such a construction be contrary to the intent and clear meaning of the provision, but transmission is necessary and indispensable for the States parties to be aware that another State has made such a declaration, thereby putting in place the consensual bond necessary to establish the jurisdiction of the Court. The functional obligation of the Secretary-General is therefore not only not superfluous but is mandatory if the Optional Clause system is to operate as it was conceived. Contrary to the Court's reasoning, in my view, transmission of the declaration by the Secretary-General would ensure the avoidance of that "uncertainty" which the Court feared would be introduced if the Secretary-General were to perform his duty in the manner prescribed in the Statute of the Court. On the contrary, it can only lead to legal security for the parties to the Statute.

The Court, in attempting to distinguish the deposit and transmission of a declaration pursuant to Article 36, paragraph 4, of the Statute from the régime laid down for treaties by the Vienna Convention on the Law of Treaties, stated that Article 78 of the Convention is only designed to lay down the modalities according to which notifications and communications should be carried out; that the provision does not govern the conditions in which a State expresses its consent to be bound and those under which a treaty comes into force. This attempted distinction, it would seem to me, missed the point of Nigeria's contention with reference to that Article. Article 78 provides as follows:

"Except as the treaty or the present Convention otherwise provide, any notification or communication to be made by any State under the present Convention shall:

.
 (c) if transmitted to a depositary, be considered as received by the State for which it was intended only when the latter State has been informed by the depositary"

la Cour a considéré qu'exiger la transmission de la déclaration, ce qui impliquerait qu'un délai raisonnable s'écoule avant qu'on puisse dire que cette déclaration a pris effet, serait introduire un élément d'incertitude dans le jeu du système de la clause facultative, chose peu souhaitable selon la Cour à une époque où l'intensification des relations interétatiques a multiplié les occasions de différends juridiques susceptibles de lui être soumis. La Cour semble interpréter l'obligation du Secrétaire général de transmettre copie d'une déclaration aux parties au Statut et au greffier comme l'introduction d'un délai supplémentaire dans le système de la clause facultative.

Pareille interprétation revient à dire que la fonction ainsi assignée au Secrétaire général par le Statut non seulement n'est pas obligatoire mais est même superflue, et qu'il importe peu qu'il s'en acquitte ou non. Or, non seulement ce serait là une interprétation contraire à l'intention et au sens très clair de la disposition du Statut, mais la transmission est nécessaire et même indispensable pour que les Etats parties sachent qu'un autre Etat a fait une telle déclaration et que se constitue ainsi le lien consensuel requis pour établir la compétence de la Cour. Par conséquent, loin d'être superflue, la fonction assignée au Secrétaire général est obligatoire si l'on veut que le système de la clause facultative fonctionne tel qu'il a été conçu. Contestant le raisonnement tenu par la Cour, j'estime que la transmission de la déclaration par le Secrétaire général est précisément de nature à éviter cet «élément d'incertitude» que la Cour craint de voir s'introduire si l'on exige de lui qu'il s'acquitte de son obligation de la manière prescrite par le Statut: bien au contraire, elle ne peut que conduire à la sécurité juridique pour les parties au Statut.

La Cour, tentant de faire une distinction entre la remise et la transmission d'une déclaration en application du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut et le régime établi pour les traités par la convention de Vienne sur le droit des traités, a dit que l'article 78 de la convention a seulement pour objet d'énoncer les modalités selon lesquelles les notifications et communications doivent être effectuées et que cette disposition ne gouverne pas les conditions dans lesquelles un Etat exprime son consentement à être lié ni celles dans lesquelles un traité entre en vigueur. A ce qu'il me semble, la distinction ainsi établie passe à côté de l'argument développé par le Nigéria en ce qui concerne cet article. L'article 78 dispose ce qui suit:

«Sauf dans les cas où le traité ou la présente convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente convention:

.....

c) si elle est transmise à un depositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du depositaire l'information prévue...»

According to Nigeria, that rule “must apply to Cameroon’s Declaration”.

Nigeria had argued that, since 1957, the trend in international law has been that where a State makes a treaty-related communication to a depositary for transmission to other States, those other States are only to be considered to have received it when they have been informed of it by the depositary acting in fulfilment of its obligation to inform other States of such communications; and that, although a declaration made under Article 36, paragraph 2, of the Statute is not a treaty as such, to the extent that both Parties are in agreement that such a declaration is to be treated as a treaty, then Cameroon’s Declaration, made after the Vienna Convention entered into force, is subject to that provision.

For the Court to dismiss this contention by saying that Article 78 (*c*) does not govern the conditions in which a State expresses its consent to be bound, and those under which a treaty comes into force, does not constitute a proper response to the submission that, as the law has developed, other States are to be deemed as having received communications relating to a treaty only if the obligation to transmit has been fulfilled. As the Court is aware, consent to be bound by a treaty can be established either upon the exchange of instruments between the States parties, on their deposit with the depositary, or on their notification to the States parties or to the depositary. In the case of multilateral treaties, to which declarations made under the Statute can be likened in nature, the law as it has developed is that transmission of a treaty cannot be deemed to have taken place until the depositary has forwarded it to the other States. It is for this reason that Articles 16 and 24 of the Vienna Convention must be construed in the light of Article 78 (*c*) of the Vienna Convention of the Law of Treaties of 1969 and the principles it enunciated. In other words, declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court can only be deemed to have established the consensual link between the relevant States for the purpose of the Court’s jurisdiction after they have been transmitted by the Secretary-General.

The Court refers to the views expressed by the International Law Commission when it was considering the problem of the deposit of an instrument with a depositary, and reached the conclusion that the act of deposit establishes the legal nexus. Those views are correct as far as the deposit of a treaty goes; they do not impair the validity of the argument that transmission is a requirement for the establishment of a consensual bond under Article 36, paragraph 2, of the Statute. The point is not that declarations are treaties, which they are not as such, but even as unilateral acts, they establish a series of bilateral engagements with other States accepting the same obligation of compulsory jurisdiction, in which the conditions, reservations and time-limit clauses are to be observed. Hence, although the rules of treaties do not apply to declarations as such, which are governed by the Statute, in particular Article 36, paragraph 4, on this

Selon le Nigéria, cette règle «doit s'appliquer à la déclaration du Cameroun».

Le Nigéria a soutenu que, depuis 1957, la tendance en droit international a été que lorsqu'un Etat fait une communication en rapport avec un traité à un depositaire en vue de sa transmission à d'autres Etats, ces autres Etats ne sont réputés l'avoir reçue que lorsqu'ils ont été informés de cette communication par le depositaire, agissant dans l'exécution de son obligation d'informer les autres Etats de telles communications; et que, bien qu'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne soit pas en soi un traité, dans la mesure où les deux Parties sont d'accord pour qu'elle soit traitée comme telle, la déclaration du Cameroun, faite après l'entrée en vigueur de la convention de Vienne, est soumise à cette disposition.

Rejeter cette thèse, comme l'a fait la Cour, en disant que l'alinéa *c*) de l'article 78 ne gouverne pas les conditions dans lesquelles l'Etat exprime son consentement à être lié ni celles dans lesquelles un traité entre en vigueur, n'est pas une réponse appropriée à la conclusion selon laquelle, en l'état actuel du droit tel qu'il s'est développé, les autres Etats ne sont réputés avoir reçu les communications relatives à un traité que si l'obligation de les transmettre a été remplie. Ainsi que la Cour le sait, le consentement à être lié par un traité peut être établi au moment de l'échange d'instruments entre les Etats parties, de leur dépôt auprès du depositaire, ou de leur notification aux Etats parties ou au depositaire. Dans le cas de traités multilatéraux, auxquels sont comparables, par leur nature, les déclarations faites en vertu du Statut, le droit tel qu'il s'est développé est que la transmission d'un traité ne peut être considérée comme ayant eu lieu qu'une fois que le depositaire a fait parvenir celui-ci aux autres Etats. C'est pour cette raison que les articles 16 et 24 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités doivent être interprétés à la lumière de l'alinéa *c*) de l'article 78 de ladite convention et des principes qu'il énonce. Autrement dit, les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour ne peuvent être considérées comme ayant établi le lien consensuel entre les Etats concernés, aux fins de la juridiction de la Cour, qu'après leur transmission par le Secrétaire général.

La Cour se réfère à la position qu'a exprimée la Commission du droit international quand, examinant le problème du dépôt d'un instrument auprès d'un depositaire, elle est parvenue à la conclusion que l'acte de dépôt établit le lien juridique. Cette position est exacte dans la mesure où il s'agit du dépôt d'un traité, mais n'ôte rien à la validité de l'argument selon lequel la transmission est requise pour l'établissement d'un lien consensuel en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Ce n'est pas que les déclarations soient des traités — elles ne le sont pas — mais même en tant qu'actes unilatéraux elles créent avec d'autres Etats acceptant la même obligation de se soumettre à la juridiction de la Cour une série d'engagements bilatéraux, assortis de conditions, réserves et délais qui doivent être respectés. Par conséquent, même si les règles régissant les traités ne s'appliquent pas aux déclarations en tant que telles — qui sont

point both the Statute and treaty law coincide. Article 36, paragraph 4, requires the Secretary-General to transmit copies of a declaration in order to consummate the consensual bond between parties to the Optional Clause for the jurisdiction of the Court to be established. In other words, the deposit of the declaration is the beginning of the process in meeting the conditions precedent for the jurisdiction of the Court to be established, as a declaration by itself cannot establish the Court's jurisdiction, unless and until it has been deposited and transmitted by the Secretary-General. It is only after such transmission that the States that are parties or will become parties accept the consequence and recognize that there is jurisdiction between them and the State which has made the declaration.

Nigeria objected that Cameroon could not file an application before the Court without allowing a reasonable period to elapse "as would . . . have enabled the Secretary-General to take the action required of him in relation to Cameroon's Declaration of 3 March 1994". Nigeria, in advancing this view, had relied on the Court's Judgment of 26 November 1984 in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, in which the Court stated that a reasonable time is required for the withdrawal of declarations under the Optional Clause. In that case the Court stated, *inter alia*, that

"the right of immediate termination of declarations with indefinite duration is far from established. It appears from the requirements of good faith that they should be treated, by analogy, according to the law of treaties, which requires a reasonable time for withdrawal from or termination of treaties that contain no provision regarding the duration of their validity." (*I.C.J. Reports 1984*, p. 420, para. 63.)

The Court considers that in this case "no time period is required" to establish a consensual bond, as opposed to a withdrawal which would bring such a bond to an end. This conclusion by the Court would seem to be at variance with the evolution of the law. Nowadays, and in spite of the Judgment in the *Right of Passage* case, international legal instruments tend to impose a time period for them to take effect after they have been ratified and deposited. Moreover, the conclusion of the Court when examined closely does not appear to respond to the objection as formulated. The objection was not that a reasonable time was required for the establishment of a consensual bond, but that Cameroon should not have filed its Application before the Court without allowing a reasonable period "as would have enabled the Secretary-General to take action required of him in relation to Cameroon's Declaration of 3 March 1994". In other words, when could a State that has made a declaration under the Optional Clause seize the Court? One would have thought that both under the Statute and in conformity with legal principles, a reasonable time period would be required before the Court could be seized. In the

régies par le Statut, en particulier le paragraphe 4 de l'article 36 —, sur ce point le Statut et le droit des traités coïncident. Le paragraphe 4 de l'article 36 prescrit au Secrétaire général de transmettre copie de la déclaration pour parfaire le lien consensuel entre les parties à la clause facultative, de manière que la compétence de la Cour soit établie. Autrement dit, la remise de la déclaration n'est que la première des formalités exigées pour l'établissement de la compétence de la Cour, une déclaration ne pouvant par elle-même établir cette compétence tant qu'elle n'a pas été remise au Secrétaire général et transmise par ses soins. Ce n'est qu'après cette transmission que les Etats qui sont ou deviendront parties acceptent les conséquences de la déclaration et reconnaissent que la Cour a compétence entre eux et l'Etat déclarant.

Le Nigéria a objecté que le Cameroun ne pouvait pas déposer une requête devant la Cour sans laisser s'écouler un délai raisonnable «pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter de la tâche qu'il devait remplir pour ce qui est de la déclaration du Cameroun du 3 mars 1994». Pour avancer cette opinion, le Nigéria s'est fondé sur l'arrêt rendu par la Cour le 26 novembre 1984 en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, dans lequel la Cour avait jugé qu'un délai raisonnable était requis pour le retrait des déclarations faites en vertu de la clause facultative. Dans cette affaire, la Cour avait dit notamment que :

«le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 420, par. 63).

Dans la présente affaire, la Cour considère qu'«aucun délai n'est ... requis» pour l'établissement d'un lien consensuel, par opposition à un retrait qui mettrait fin à un tel lien. Cette conclusion de la Cour ne semble pas refléter l'évolution du droit. De nos jours, malgré l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage*, les instruments juridiques internationaux tendent à prévoir l'écoulement d'un délai, après leur ratification et leur dépôt, avant qu'ils ne prennent effet. De surcroît, la conclusion de la Cour, si on l'examine de près, ne paraît pas répondre à l'objection formulée. Cette objection n'était pas qu'un délai raisonnable est requis pour l'établissement d'un lien consensuel, mais que le Cameroun n'aurait pas dû déposer sa requête devant la Cour sans laisser s'écouler un délai raisonnable «pour permettre au Secrétaire général de s'acquitter de la tâche qu'il devait remplir pour ce qui est de la déclaration du Cameroun du 3 mars 1994». En d'autres termes, à quel moment un Etat ayant fait une déclaration en vertu de la clause facultative pourra-t-il saisir la Cour? On aurait pensé que le Statut comme les principes du droit exigent un délai raisonnable avant que la Cour puisse être saisie. Premièrement, en appli-

first place, under the Statute itself, a reasonable time will be required to enable the Secretary-General to transmit copies of the Declaration to the other States parties to the Optional Clause as well as to the Registrar. Secondly, if only to prevent the allegation of bad faith, a State would surely not wish to be seen to be seising the Court so soon after it had deposited its Declaration that the Secretary-General had not had time to carry out his statutory duty.

Thirdly, if a reasonable time period is not to be required for the transmission of a declaration before the filing of an action, the other States parties to the Optional Clause would not be in a position of knowing that such a deposit has been made, that the declarant State is entitled to exercise its right, or that the other States parties to the Statute have had such a right conferred on them and are entitled to exercise such a right as well. Hence, in my view, both under the Statute and from a position of principle, a reasonable time is required after the deposit of a declaration before the Court may be seised. Related to this matter is Nigeria's contention that, even while continuing, during the first three months of 1994, to maintain contacts with it on boundary questions, Cameroon was in fact preparing to seise the Court. Such conduct, Nigeria contends, infringes the principle of good faith and should not be accepted.

While the Court acknowledged the principle of good faith as "one of the basic principles governing the creation and performance of legal obligations . . .", but that "it is not in itself a source of obligation where none would otherwise exist" (*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, p. 105, para. 94), it concluded that there is no specific obligation for States to inform other States parties to the Statute that they intend to subscribe or have subscribed to the Optional Clause. Cameroon was not bound to inform Nigeria of its intentions. In justification of this conclusion, the Court cited with approval its statement in the *Right of Passage* case, that:

"A State accepting the jurisdiction of the Court must expect that an Application may be filed against it before the Court by a new declarant State on the same day on which that State deposits with the Secretary-General its Declaration of Acceptance." (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957*, p. 146.)

In my view, not only is this statement too sweeping but, if applied, the effect would be not only to make the Optional Clause system confusing, but would be a risky enterprise as well. Therefore when the Court decided to follow this dictum, which it was not bound to do, it decided the matter too simply by stating that "[t]here is no specific obligation in international law to inform other States party to the Statute that they intend to subscribe or have subscribed to the Optional Clause". Perhaps

cation du Statut lui-même, un laps de temps raisonnable sera nécessaire pour permettre au Secrétaire général de transmettre copie de la déclaration aux autres Etats parties à la clause facultative ainsi qu'au greffier. Deuxièmement, ne serait-ce que pour ne pas se voir accusé de faire preuve de mauvaise foi, un Etat ne voudra certainement pas être surpris à saisir la Cour si tôt après la remise de sa déclaration que le Secrétaire général n'aurait pas eu le temps de s'acquitter de son devoir statutaire.

Troisièmement, si l'on n'exigeait pas un délai raisonnable pour la transmission de la déclaration avant l'introduction d'une instance, les autres Etats parties à la clause facultative n'auraient aucun moyen de savoir qu'une telle déclaration a été remise, que l'Etat déclarant peut exercer son droit, ni que le même droit a été conféré aux autres Etats parties au Statut, qui peuvent eux aussi l'exercer. Par conséquent, en vertu du Statut comme sur le plan des principes, un délai raisonnable s'impose, à mon sens, après la remise d'une déclaration pour que la Cour puisse être saisie. Cette question est liée à l'argument du Nigéria selon lequel le Cameroun, alors même qu'il continuait, au cours du premier trimestre de 1994, à entretenir avec lui des contacts sur les questions de frontières, s'appropriait en fait à saisir la Cour. Un tel comportement, affirme le Nigéria, contrevient au principe de la bonne foi et ne saurait être accepté.

Tout en reconnaissant que le principe de la bonne foi est «l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques...» — mais en notant qu'«il n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 105, par. 94*) —, la Cour a conclu qu'il n'existe aucune obligation spécifique pour les Etats d'informer les autres Etats parties au Statut qu'ils ont l'intention de souscrire ou ont souscrit à la clause facultative. Le Cameroun n'avait pas l'obligation d'informer le Nigéria de ses intentions. A l'appui de cette conclusion, la Cour a invoqué ce qu'elle avait déclaré dans l'affaire du *Droit de passage*, à savoir qu'un

«Etat qui accepte la compétence de la Cour doit prévoir qu'une requête puisse être introduite contre lui devant la Cour par un nouvel Etat déclarant le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 146*).

Selon moi, non seulement cette déclaration généralise à l'excès mais son application aurait pour effet d'obscurcir le système de la clause facultative et, qui plus est, ne serait pas sans risques. Aussi la Cour, lorsqu'elle a décidé de s'en tenir à ce prononcé — ce qu'elle n'était pas tenue de faire — a-t-elle tranché la question de façon simpliste en disant qu'«il n'existe en droit international aucune obligation spécifique pour les Etats d'informer les autres Etats parties au Statut qu'ils ont l'intention de souscrire à

the Court could also have viewed this matter from the perspective of what it recognizes as part of its jurisprudence also, namely, the principle of good faith. As Vice-President Judge Alfaro stated, good faith “must prevail in international relations, inasmuch as inconsistency of conduct or opinion on the part of a State to the prejudice of another is incompatible with good faith” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, *Merits, Judgment*, *I.C.J. Reports 1962*, p. 42).

Judge Sir Percy Spender thought that the principles operated

“to prevent a State contesting before the Court a situation contrary to a clear and unequivocal representation previously made by it to another State, either expressly or impliedly, on which representation the other States was, in the circumstances, entitled to rely and in fact did rely, and as a result that other State has been prejudiced or the State making it has secured some benefit or advantage for itself” (*ibid.*, pp. 143-144).

While the tendency of the Court has been to apply good faith only in situations where a legal obligation is said to exist, perhaps the Court could have taken a less abstract position in applying the principle to this case. For, despite the absence of a legal obligation on a State to inform another State that it intends to subscribe to the Optional Clause, the Court could have determined whether the bilateral negotiations on boundary problems which both States had been conducting created an expressed or implied representation on which one or the other had come to rely as a means of resolving their boundary problems. Instead the Court devoted its attention to considering whether or not Nigeria was aware of Cameroon’s intentions to bring the matter before the Court. Nor did the Court say what effect or value should be given to the *Journal of the United Nations* of 4 March 1994, which it had itself introduced, and which reported that Cameroon had deposited with the Secretary-General its declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute recognizing the compulsory jurisdiction of the Court. Is this best evidence to be substituted for the statutory obligation of the Secretary-General to transmit copies of a declaration to parties to the Statute? If that is the intention it should be pointed out that, both for reasons of principle and of practical experience, the *Journal* cannot replace the statutory duty of the Secretary-General under Article 36, paragraph 4, of the Statute. Moreover, as a matter of experience, no delegation can rely on the *Journal* alone, susceptible as it is to so many vagaries, as an official channel for the purposes of Article 36, paragraph 2, of the Statute.

However that may be, one cannot help but observe the inconsistency in this section of the Judgment. In paragraph 30 of the Judgment, the Court

la clause facultative ou qu'ils ont souscrit à ladite clause». Peut-être la Cour aurait-elle pu aussi envisager la question dans une optique différente, dont elle reconnaît elle-même qu'elle fait partie de sa jurisprudence, celle du principe de la bonne foi. Comme l'a dit M. Alfaro, alors vice-président de la Cour, la bonne foi «doit régner dans les relations internationales: la contradiction dans la conduite ou dans l'opinion d'un Etat au préjudice d'un autre est incompatible avec la bonne foi» (*Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 42).

Sir Percy Spender était d'avis que le principe avait pour effet

«d'empêcher un Etat de contester devant la Cour une situation contraire à une représentation claire et sans équivoque qu'il aurait faite précédemment à un autre Etat, soit expressément soit implicitement, représentation sur laquelle l'autre Etat avait le droit de compter étant donné les circonstances, et avait en fait compté, si bien que cet autre Etat en a souffert préjudice, ou que l'Etat qui a formulé la représentation en a retiré quelque profit ou avantage pour lui-même» (*ibid.*, p. 143-144).

Bien que la Cour ait tendance à n'appliquer le principe de la bonne foi que dans les situations où est censée exister une obligation juridique, elle aurait peut-être pu adopter un point de vue moins abstrait aux fins de son application à la présente affaire. En effet, même si un Etat n'a pas une obligation juridique d'informer un autre Etat de son intention de souscrire à la clause facultative, la Cour aurait pu déterminer si les négociations bilatérales que menaient les deux Etats sur les problèmes de frontières créaient une représentation expresse ou implicite sur laquelle l'un ou l'autre en était venu à compter comme moyen de résoudre ces problèmes. Au lieu de cela, la Cour s'est attachée à examiner si le Nigéria avait ou non connaissance de l'intention du Cameroun de porter l'affaire devant la Cour. La Cour n'a pas dit non plus quel effet ou quelle valeur il fallait accorder au *Journal des Nations Unies* du 4 mars 1994 — élément qu'elle a elle-même introduit — où il était fait état de la remise par le Cameroun au Secrétaire général de sa déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en application du paragraphe 4 de l'article 36 de son Statut. Est-ce là la meilleure des preuves à substituer à l'obligation statutaire du Secrétaire général de transmettre copie de la déclaration aux parties au Statut? Si telle a été l'intention, il convient de faire observer que, pour des raisons de principe comme pour des considérations dictées par l'expérience pratique, le *Journal* ne saurait prendre le pas sur l'obligation qui incombe au Secrétaire général aux termes du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut. L'expérience montre en outre qu'aucune délégation ne saurait s'en remettre au seul *Journal*, à la rédaction souvent exposée à des aléas, et y voir un organe d'information officiel aux fins du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

Quoi qu'il en soit, on ne peut s'empêcher de relever un manque de cohérence dans cette partie de l'arrêt. Au paragraphe 30, la Cour note que

stated that the Optional Clause régime as prescribed by Article 36, paragraph 4, of the Statute is distinct from the régime laid down for treaties by the Vienna Convention. Later, however, the Court took the view that the general rule with regard to treaties equally applies to a declaration made under the Optional Clause. With respect, it cannot be both ways. As pointed out earlier, although declarations made under the Optional Clause are not to be regarded as treaties, this is not to say that the relationships which are established do not partake of the characteristics of a treaty relationship, in other words that, in certain respects, the rule governing treaty relationships would govern declarations made under the Optional Clause. This is owing to the fact that, in my view, the consensual link which is eventually established between States parties is a result of the offer and acceptance of each other's declaration and is binding. Under Article 78 (c) of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 1969, States are only to be deemed to have received a treaty communication such as an instrument of ratification when they have been informed of it by the depositary in the fulfilment of its obligation.

It seems to me that, when the Court stated in the Judgment in the *Right of Passage* case that "the day a State deposits its Declaration of Acceptance under Article 36, paragraph 2, of the Statute, a consensual bond is established with other States that have made similar or identical Declarations", this presupposes, that following the deposit of a declaration with the Secretary-General acting as a depositary, he would in turn have performed his statutory duty by transmitting copies of that declaration to the other parties. If these copies are in conformity with similar or identical declarations, the consensual bond thus established would look to the date of the deposit or the date stipulated as the date on which the bond took effect for jurisdictional title. This construction would also appear to be in harmony with Article 102 of the Charter of the United Nations, which provides as follows:

"1. Every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the present Charter comes into force shall as soon as possible be registered with the Secretariat and published by it.

2. No party to any such treaty or international agreement which has not been registered in accordance with the provisions of paragraph 1 of this Article may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations." (Emphasis added.)

The intent of this provision "that every treaty shall be registered with the Secretariat and published by it" is, as it has been recognized, to ensure that a treaty when concluded receives publicity, as well as its contents. By parity of reasoning, when Article 36, paragraph 4, of the Statute enjoins a party to deposit its instrument of declaration with the Secretary-General, who shall transmit copies thereof, the implication is that

le régime de la clause facultative établi par le paragraphe 4 de l'article 36 du Statut est distinct du régime prévu pour les traités par la convention de Vienne. Plus loin, cependant, elle considère que la règle générale concernant les traités s'applique également à une déclaration faite en vertu de la clause facultative. Avec tout le respect que je dois à la Cour, il faut choisir. Comme je l'ai déjà fait observer, même si les déclarations faites en vertu de la clause facultative ne doivent pas être considérées comme des traités, cela ne veut pas dire que les relations qu'elles établissent ne participent pas des caractéristiques d'une relation conventionnelle: autrement dit, à certains égards, la règle gouvernant les relations établies par un traité gouvernera les déclarations faites en vertu de la clause facultative. Cela est dû, selon moi, à ce que le lien consensuel qui est finalement établi entre les Etats parties résulte de l'offre et l'acceptation mutuelles de leurs déclarations et a un caractère obligatoire. Selon l'alinéa c) de l'article 78 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, les Etats ne sont réputés avoir reçu une communication relative à un traité, telle qu'un instrument de ratification, que lorsqu'ils ont été informés de cette communication par le depositaire agissant dans l'exécution de son obligation.

Il me semble que, lorsque la Cour a déclaré dans l'arrêt rendu en l'affaire du *Droit de passage* que «le jour même où [un Etat] dépose une déclaration d'acceptation en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, un lien consensuel est établi avec les autres Etats qui ont fait des déclarations similaires ou identiques», cela présupposait qu'à la suite de la remise de la déclaration entre les mains du Secrétaire général agissant en qualité de depositaire, celui-ci se serait acquitté de son devoir statutaire en transmettant copie de cette déclaration aux autres parties. Si la teneur des copies transmises est conforme à celle des déclarations similaires ou identiques, le lien consensuel ainsi établi remontera à la date de la remise ou à la date stipulée comme étant celle où ce lien prend effet aux fins du titre juridictionnel. Cette interprétation paraît concorder aussi avec l'article 102 de la Charte des Nations Unies, qui dispose:

«1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat *et publié par lui*.

2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.» (Les italiques sont de moi.)

Le but de cette disposition qui établit que «tout traité sera enregistré au Secrétariat et publié par lui» est, ainsi qu'on l'a reconnu, de donner une publicité suffisante au traité conclu ainsi qu'à son contenu. En suivant le même raisonnement, quand le paragraphe 4 de l'article 36 du Statut enjoint à une partie de remettre son instrument de déclaration au Secrétaire général, qui en transmettra copie, cela sous-entend que, par

with transmission a State is put on notice to accept such a declaration or that its declaration made previously has been accepted. It seems to me that it is only then that a consensual bond would have been established and jurisdiction would thus have been conferred on the Court. To suggest that a declaration takes effect instantaneously and automatically without transmission, as the Court has held, would deprive other States of the knowledge that such a declaration had been made, and the consensual bond necessary and indispensable for the establishment of the jurisdiction of the Court would be missing.

The Court also held, in paragraph 35 of the Judgment, that to allow a reasonable time which the transmission of a declaration requires for it to take effect would introduce an element of uncertainty into the Optional Clause régime. With respect, it was this rejection of a reasonable lapse of time before a declaration could take effect in the *Right of Passage* case that had an unsettling effect on that régime, albeit unintentionally. Following that Judgment, some States which had previously made a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute took measures to protect themselves against the institution of surprise proceedings by introducing further reservations into their declarations, in addition to that of reciprocity. The United Kingdom, for instance, amended its declaration to include the following reservation:

“disputes in respect of which any other Party to the dispute has accepted the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice only in relation to or for the purpose of the dispute; or where the acceptance of the Court’s compulsory jurisdiction on behalf of any other Party to the dispute was deposited or ratified less than twelve months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court” (*I.C.J. Yearbook 1959-1960*, p. 255).

France, for its part, excluded disputes with any State which, at the date of the occurrence of the facts or situations giving rise to the dispute, had not accepted the compulsory jurisdiction of the Court.

Similar reservations have since been made by several other States to their declarations under the Optional Clause system, and the trend seems to have continued. In other words, instead of the certainty which the Court in its Judgment in the *Right of Passage* case predicted, the experience has been in the opposite direction. The Court indirectly acknowledged this when it stated in the present Judgment that

“In order to protect itself against the filing of surprise applications, in 1965, Nigeria could have inserted in its Declaration an analogous reservation to that which the United Kingdom added to its own Declaration in 1958. Ten or so other States proceeded in this way. Nigeria did not do so.” (Para. 45.)

cette transmission, un Etat sera averti qu'il a la possibilité d'accepter cette déclaration ou que sa propre déclaration faite antérieurement a été acceptée. Il me semble que c'est alors seulement qu'un lien consensuel sera établi et que compétence se trouvera ainsi conférée à la Cour. Considérer qu'une déclaration prend effet instantanément et automatiquement sans avoir été transmise, comme l'a jugé la Cour, ce serait priver les autres Etats de la connaissance que cette déclaration a été faite, et le lien consensuel indispensable pour établir la compétence de la Cour ferait défaut.

La Cour a aussi considéré, au paragraphe 35 de l'arrêt, qu'imposer l'écoulement d'un délai raisonnable, nécessaire à la transmission, avant qu'une déclaration puisse prendre effet serait introduire un élément d'incertitude dans le régime de la clause facultative. Avec tout le respect dû à la Cour, c'est le rejet de cette exigence d'un délai raisonnable, dans l'affaire du *Droit de passage*, qui a eu un effet perturbateur sur ledit régime, même si ce n'était pas intentionnel. A la suite de l'arrêt rendu dans cette affaire, certains Etats qui avaient fait auparavant une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ont pris des mesures pour se protéger contre l'introduction d'une instance par surprise en assortissant leur déclaration de nouvelles réserves, en sus de celle concernant la réciprocité. Le Royaume-Uni, par exemple, a modifié sa déclaration en y introduisant une réserve visant :

«les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend» (*C.I.J. Annuaire 1959-1960*, p. 248).

La France, pour sa part, a exclu les différends avec un Etat qui, au moment où les faits ou situations donnant naissance au différend se sont produits, n'avait pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

Des réserves similaires ont depuis lors été apportées par plusieurs autres Etats aux déclarations qu'ils avaient faites dans le cadre du système de la clause facultative, et cette tendance semble se maintenir. Autrement dit, au lieu de la certitude que la Cour prédisait dans son arrêt en l'affaire du *Droit de passage*, on assiste à une évolution en sens contraire. La Cour l'admet indirectement quand elle déclare dans le présent arrêt :

«Dans le but de se protéger contre le dépôt de requêtes par surprise, le Nigéria aurait pu, en 1965, insérer dans sa déclaration une réserve analogue à celle que le Royaume-Uni avait ajoutée à sa propre déclaration en 1958. Une dizaine d'autres Etats ont procédé de la sorte. Le Nigéria ne l'a pas fait.» (Par. 45.)

In other words the Court is saying that a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute involves risks for a State and that, as a result of its decision in the *Right of Passage* case, States have found it necessary and are deeming it necessary, in order to protect themselves against surprise applications, to take measures which they had not understood Article 36, paragraph 4, to entail when they first deposited their declarations.

It is also Nigeria's contention that, when Cameroon filed its Application on 3 March 1994, it acted prematurely and so failed to satisfy the requirement of reciprocity as a condition to be met before the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute could be invoked against it. Nigeria further contended that, for the consensual bond to exist between it and Cameroon under Article 36, paragraph 2, invoking the jurisdiction of the Court implies that there must exist not only "coincidence" and "reciprocity", but mutuality as well, so that each would be in the same position vis-à-vis the other as that other is in relation to itself. Nigeria further claimed that, at the time Cameroon instituted its proceedings, it was in ignorance of any possibility of instituting proceedings against Cameroon; that ignorance, it claimed, resulted in the lack of reciprocity. Nigeria also claimed that the haste with which Cameroon filed its Application affected its position adversely, including its position as a Respondent before this Court, since the resources it has had to devote to these proceedings, both now and at the earlier interim measures phase, and the harassment which it has suffered from Cameroon on the international plane, have had a clear and substantial material dimension.

In answer to this contention, the Court stated, *inter alia*, and referred to its dictum in the *Right of Passage* case, that "the principle of reciprocity is not affected by any delay in the receipt of copies of the Declaration by the Parties to the Statute" (*Right of Passage over Indian Territory, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1957, p. 147*) (Judgment, para. 43).

Such response, with respect, does not seem to meet this particular objection of Nigeria. As I understand it, the complaint is not about the delay as such, but one of substance, namely, that reciprocity under the Optional Clause should ensure jurisdictional equality. To the extent that an application had been filed against a Party, but one which was not in a position to invoke the jurisdiction of the Court had it felt the need to do so — to that extent, the jurisdictional equality which should exist between the two Parties had not existed. Nigeria claims that, until it was informed by the Registrar of the Application filed by Cameroon, it was not in a position to file a claim against Cameroon, as it could not have been aware that Cameroon had become a party to the Optional Clause system. It seems as if the proviso had envisaged this problem and solved it by enjoining the Secretary-General to perform his statutory function of

Ce que dit la Cour, en d'autres termes, c'est qu'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut comporte des risques pour l'Etat déclarant et que, à la suite de la décision qu'elle a rendue dans l'affaire du *Droit de passage*, les Etats ont constaté qu'il était nécessaire, et estiment nécessaire, pour se protéger contre le dépôt de requêtes par surprise, de prendre des mesures dont la nécessité ne leur était pas apparue, à la lecture du paragraphe 4 de l'article 36, lors de la remise de leur déclaration.

Le Nigéria affirme également qu'en déposant sa requête le 3 mars 1994 le Cameroun a agi prématurément, méconnaissant ainsi la condition de réciprocité qui devait être remplie avant que la compétence de la Cour pût être invoquée à son encontre en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Le Nigéria a fait valoir en outre qu'invoquer la compétence de la Cour supposait — pour que soit établi le lien consensuel entre lui et le Cameroun en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 — l'existence non seulement des éléments de «coïncidence» et de «réciprocité», mais aussi de la mutualité, de telle façon que chacun des deux Etats soit vis-à-vis de l'autre dans la même position que l'autre vis-à-vis de lui. Le Nigéria a soutenu en outre que, lors de l'introduction de l'instance par le Cameroun, il ignorait avoir lui-même la possibilité d'introduire une instance contre la Cameroun; cette ignorance, a-t-il affirmé, entraînait l'absence de réciprocité. Selon ce qu'a également déclaré le Nigéria, la hâte avec laquelle le Cameroun a déposé sa requête a été préjudiciable à sa position, et notamment à sa position de défendeur devant la Cour, car les ressources qu'il a dû consacrer à cette procédure, tant maintenant que dans la phase antérieure des mesures conservatoires, ainsi que le harcèlement qu'il a subi de la part du Cameroun sur le plan international, ont eu manifestement une dimension matérielle importante.

En réponse à cet argument, la Cour a déclaré notamment, en se référant à son arrêt en l'affaire du *Droit de passage*, que «le principe de réciprocité n'est pas affecté par un délai dans la réception par les parties au Statut des copies de la déclaration» (*Droit de passage sur territoire indien, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 147*) (arrêt, par. 43).

Pareille déclaration, soit dit respectueusement, ne semble pas répondre à cette objection particulière du Nigéria. Selon ce que je comprends, le grief du Nigéria n'a pas trait au délai lui-même mais concerne le fond, l'idée étant que la réciprocité prévue par la clause facultative doit assurer l'égalité juridictionnelle. Dans la mesure où une requête a été déposée contre une partie alors que celle-ci n'était pas à même d'invoquer la compétence de la Cour si elle avait éprouvé le besoin de le faire, dans cette mesure, l'égalité juridictionnelle qui devait exister entre les deux parties n'existait pas. Le Nigéria fait valoir que, jusqu'à ce qu'il soit informé par le greffier du dépôt de la requête du Cameroun, il n'était pas en mesure de déposer lui-même une requête contre le Cameroun car il n'avait aucun moyen de savoir que le Cameroun était devenu partie au système de la clause facultative. Il semble que la clause ait envisagé ce problème et l'ait

transmitting a declaration, and, since this would allow for the receipt or acceptance of that declaration, reciprocal equality between the Parties would have thus been established.

It may be argued that the lapse of a reasonable time before a declaration would be allowed to take effect would allow a State to modify its declaration. The customary norm governing the modification is that a declaration cannot be modified after a dispute has developed. According to the Court, as stated in the *Nottebohm* case:

“At the time when the Application was filed, the Declarations of Guatemala and of Liechtenstein were both in force. The regularity of the seising of the Court by this Application has not been disputed. The subsequent lapse of the Declaration of Guatemala, by reason of the expiry of the period for which it was subscribed, cannot invalidate the Application if the latter was regular: consequently, the lapse of the Declaration cannot deprive the Court of the jurisdiction which resulted from the combined application of Article 36 of the Statute and the two Declarations.

.....
 An extrinsic fact such as the subsequent lapse of the Declaration . . . by denunciation, cannot deprive the Court of the jurisdiction already established.” (*Nottebohm, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, pp. 122-123.)

To sum up on this point, since Nigeria’s Declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute was based on reciprocity, for there to have been reciprocal equality with Cameroon, Nigeria should have been in a position in which, had it wanted to invoke the jurisdiction of the Court at the same time as Cameroon filed its Application, it would have been able to do so. According to the material before the Court, it was not in a position to exercise such a right had it wished to do so, hence the element of reciprocal equality and mutuality was absent. The jurisdiction of the Court cannot be imposed on a State against its clearly expressed will.

Nigeria, in its submissions, had also asked the Court to declare that the claims brought by the Republic of Cameroon are inadmissible to the extent specified in the preliminary objections an objection based on law and fact; in other words for the Court to rule on the Application other than on its ultimate merits.

In my view, while making such a ruling, one way or the other, the Court should have resisted the temptation of what could be read as taking a position on the merits of the matter, which is still in the preliminary objection phase. As I understand the material presented to the Court, to rule on whether the entire boundary between the countries is contested or whether or not the Court is in a position to delimit the maritime boundary when the rights of third countries could be involved would not have required entering into the merits of the dispute. In paragraph 109 of the Judgment the Court should have made it clear that the Court’s jurisdic-

résolu en enjoignant au Secrétaire général de s'acquitter de sa fonction statutaire de transmission de la déclaration, de manière à en permettre la réception ou l'acceptation: l'égalité réciproque entre les Parties aurait de la sorte été établie.

On pourrait objecter qu'imposer un délai raisonnable avant qu'une déclaration puisse prendre effet serait permettre à l'Etat déclarant de modifier sa déclaration. La norme coutumière applicable à la modification est qu'une déclaration ne peut être modifiée après qu'un différend est né. Selon ce qu'a déclaré la Cour dans l'affaire *Nottebohm*:

« Au moment où la requête a été déposée, les déclarations du Guatemala et du Liechtenstein étaient l'une et l'autre en vigueur. La régularité de la saisine de la Cour par ladite requête n'est pas contestée. La caducité ultérieure de la déclaration du Guatemala par l'échéance du terme pour lequel elle a été souscrite ne saurait invalider la requête si celle-ci était régulière: par suite, cette caducité ne saurait dépouiller la Cour d'une compétence qui découlait pour elle de l'application combinée de l'article 36 du Statut et des deux déclarations.

.....

Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration ... par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie.» (*Nottebohm, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 122-123.*)

Pour me résumer sur ce point, puisque la déclaration faite par le Nigéria en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut était fondée sur la réciprocité, pour qu'il y eût égalité réciproque avec le Cameroun, le Nigéria aurait dû être dans une position telle que, s'il avait voulu invoquer la compétence de la Cour au moment où le Cameroun a déposé sa requête, il aurait pu le faire. Selon les éléments fournis à la Cour, l'eût-il voulu, il n'était pas en position d'exercer ce droit: par conséquent, l'élément d'égalité réciproque et de mutualité faisait défaut. La juridiction de la Cour ne peut être imposée à un Etat contre sa volonté clairement exprimée.

Le Nigéria, dans ses conclusions, avait aussi prié la Cour de déclarer que les demandes formulées par la République du Cameroun sont irrecevables dans les conditions énoncées dans les exceptions préliminaires, fondées sur des considérations de droit et de fait: en d'autres termes, de statuer sur la requête sans aborder le fond proprement dit.

A mon avis, en statuant ainsi dans un sens ou dans l'autre, la Cour aurait dû résister à la tentation d'exprimer ce qu'on pourrait interpréter comme une prise de position sur le fond de l'affaire, alors que celle-ci en était encore à la phase des exceptions préliminaires. Selon les éléments fournis à la Cour tels que je les comprends, se prononcer sur le point de savoir si la frontière tout entière est objet de contestation entre les deux pays, ou si la Cour est ou non en position de délimiter la frontière maritime quand les droits de pays tiers pourraient être en cause, n'exigeait pas d'aborder le fond du différend. Au paragraphe 109 de l'arrêt, la Cour

tion cannot be established on the basis of a declaration made under Article 36, paragraph 2, of the Statute, if such a declaration would be contrary to the provisions of or obligations undertaken in a prior treaty otherwise than in conditions laid down in that treaty. On the other hand, I am constrained to note that, by some of its holdings, the Court would appear to have gone too far in taking positions which may appear prejudicial when it reaches the merits phase of the matter and would in that regard have crossed the threshold on a matter which is still at the jurisdictional and admissibility phase. There is a general recognition in the jurisprudence of the Court that, during the preliminary phase of a matter before it, the Court could not pre-empt — even in a remote way — its order, judgment or advisory opinion on the merits of a case when deciding questions of jurisdiction.

CONCLUSION

In view of the reasons which I have advanced above, I regret that I cannot support the Court's holding that it has jurisdiction to pass on Cameroon's Application. The decision of the Court should have been governed by the provisions of the Statute. Jurisdiction cannot be imposed on a State contrary to the clearly expressed provision of the Statute. The Court should not have allowed its decision to be governed by the Judgment in the *Right of Passage* case. It is also a matter of regret that the Court did not take this opportunity to review the decision in the *Right of Passage* case.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

aurait dû préciser que la compétence de la Cour ne peut être établie sur la base d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut dans le cas où une telle déclaration serait contraire aux dispositions d'un traité antérieur ou aux engagements pris dans un tel traité, si ce n'est dans les conditions prévues par ce traité. Par ailleurs, je suis obligé de constater que, dans certaines de ses conclusions, la Cour semble s'être laissée entraîner à prendre des positions qui pourront, quand elle en arrivera à la phase du fond, apparaître comme préjugant celui-ci et qui semblent, à cet égard, avoir franchi les limites de ce qui n'est encore que la phase de la compétence et de la recevabilité. Il est généralement reconnu, dans la jurisprudence de la Cour, que tant qu'une affaire portée devant elle se trouve à la phase préliminaire la Cour ne peut pas, lorsqu'elle statue sur des questions de compétence, préjuger — même de loin — l'ordonnance, l'arrêt ou l'avis consultatif qu'elle rendra sur le fond.

CONCLUSION

Pour les raisons que j'ai exposées ci-dessus, je regrette de ne pouvoir m'associer au prononcé de la Cour selon lequel elle est compétente pour connaître de la requête du Cameroun. La décision de la Cour aurait dû être gouvernée par les dispositions du Statut. La juridiction ne peut être imposée à un Etat à l'encontre de ce qu'exprime clairement le Statut. La Cour n'aurait pas dû laisser sa décision être déterminée par l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage*. Il est également regrettable que la Cour n'ait pas saisi cette occasion pour réviser la jurisprudence dans l'affaire du *Droit de passage*.

(Signé) Abdul G. KOROMA.